



Cotonou (Bénin), rue 12.209, n° 58

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

27 décembre 2023

accueil@evam.bj ; tél. mob. : +229 90 03 41 98 ; WhatsApp : +229 90 03 41 98
Cotonou, quartier Les Cocotiers, rue 12.209, porte n° 58

Chapitre I. Cadre de l'arbitrage.....	3
Article 1. Champ d'application du règlement.....	3
Article 2. Acteurs de l'arbitrage.....	4
Article 3. Siège de l'arbitrage.....	5
Article 4. Caractères de la procédure.....	5
Article 5. Durée de la mission du tribunal arbitral.....	6
Article 6. Règles applicables à la procédure.....	6
Article 7. Loi applicable au fond.....	6
Article 8. Notification, convocation, communication et délais.....	6
Article 9. Frais d'arbitrage.....	7
Chapitre II. Tribunal arbitral.....	8
Article 10. Nombre et désignation des arbitres.....	8
Article 11. Qualités requises des arbitres.....	9
Article 12. Conditions de récusation d'un arbitre.....	9
Article 13. Contentieux de la récusation d'arbitre.....	9
Article 14. Remplacement d'arbitre.....	9
Chapitre III. Dossier introductif de l'instance arbitrale.....	10
Article 15. Demande d'arbitrage.....	10
Article 16. Réponse du défendeur à la demande d'arbitrage.....	11
Article 17. Réponse du demandeur au défendeur.....	12
Article 18. Provision pour frais d'arbitrage.....	12
Chapitre IV. Demandes connexes.....	13
Article 19. Intervention de tiers dans la procédure.....	13
Article 20. Jonction d'arbitrages.....	14
Article 21. Pluralité de contrats.....	14
Article 22. Mesures provisoires ou conservatoires.....	15
Chapitre V. Instance arbitrale.....	16
Article 23. Acte de mission et calendrier prévisionnel.....	16
Article 24. Demandes nouvelles.....	18
Article 25. Instruction de la cause.....	18
Article 26. Clôture des débats.....	19
Article 27. Élaboration de la sentence.....	19
Article 28. Notification de la sentence arbitrale.....	20
Article 29. Interprétation, réparation et addition sur la sentence arbitrale.....	20
Chapitre VI. Voies de recours contre les sentences.....	21
Article 30. Recours en annulation.....	21
Article 31. Tierce opposition.....	21
Article 32. Révision.....	22

Le centre EVAM met à la disposition des personnes qui le sollicitent, les règles d'arbitrage suivantes, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage (en abrégé AUA). Ces règles qui suppléent l'absence de convention des parties ou l'insuffisance de leurs stipulations, sont celles que les parties ont le droit et le pouvoir de déterminer. Il s'ensuit que les dispositions impératives de l'AUA, même non rappelées dans le présent règlement, s'imposent aux parties et aux arbitres ainsi qu'à tous les acteurs de l'arbitrage.

Chapitre I. Cadre de l'arbitrage

Article 1. Champ d'application du règlement

1.1. L'objet des présentes règles est de permettre aux parties à un différend de parvenir à la résolution de ce différend en participant à la mise en place de l'arbitrage, à son organisation et en en connaissant à l'avance les modalités (délais, coût, compétences, etc.). Le différend est résolu par une sentence arbitrale. En soumettant leur différend aux présentes règles, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

1.2. Les différends sont tranchés en vertu d'une convention d'arbitrage ou d'un instrument relatif aux investissements.

1.2.1 La convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis) précède l'arbitrage. Cette convention peut avoir été conclue par les parties avant la naissance du conflit, après la naissance du conflit et même lorsqu'une juridiction étatique a déjà été saisie.

1.2.2. L'instrument relatif aux investissements désigne notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

1.3. L'arbitrage peut être multipartite c'est-à-dire avoir lieu entre plus de deux parties.

1.4. L'arbitrage peut avoir lieu dans le cadre d'un arbitrage unique, sur la base de demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec plusieurs contrats mais également sur la base de plusieurs conventions d'arbitrages.

1.5. Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence au tribunal arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale. Les sentences prononcées dans ce cadre sont susceptibles d'exécution indépendamment de la sentence finale et dans les mêmes conditions. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés compétent.

1.6. Lorsque le centre EVAM est sollicité pour administrer un arbitrage, les présentes règles sont applicables ainsi que le règlement intérieur et le règlement des frais d'arbitrage de même que toutes les annexes identifiées comme telles dans leur rédaction en vigueur à la

date de l'introduction de la demande d'arbitrage. Cependant, les parties et le centre EVAM peuvent convenir par écrit de l'aménagement de certaines règles.

1.7. Ce règlement s'applique à toute demande d'arbitrage introduite après la date d'entrée en vigueur mentionnée au pied du règlement.

Article 2. Acteurs de l'arbitrage

2.1. Les acteurs de l'arbitrage sont les parties, les arbitres et le centre EVAM dirigé par un·e gestionnaire et doté d'une cellule d'organisation.

2.2. Les parties sont des personnes physiques ou morales privées (entreprises individuelles ou sociétaires, sociétés de toute forme) ou publiques (États, collectivités publiques territoriales, les établissements publics et toutes autres personnes morales de droit public). Elles :

- ★ fournissent le dossier de l'arbitrage ; la partie qui introduit la demande d'arbitrage, est appelée partie demanderesse, demanderesse ou demandeur ; la partie en conflit avec le demandeur est appelée partie défenderesse, défenderesse ou défendeur ; il peut y avoir plusieurs demanderesses ou demandeurs mais aussi plusieurs défenderesses ou défendeurs ; il peut y avoir également des intervenantes ou des intervenants ; toutes les fois où il ne sera pas nécessaire de les distinguer, l'expression « partie » ou « parties » désigne toutes les catégories de parties.
- ★ participent activement à la constitution du tribunal arbitral ainsi qu'à l'instruction de l'affaire.
- ★ reçoivent notification de la sentence.
- ★ peuvent se faire assister ou représenter par un conseil de leur choix ou par toute autre personne dûment habilitée. L'expression « parties » s'entend aussi de leurs représentants dûment habilités.

2.3. Les arbitres instruisent le dossier, rédigent et signent la sentence. Dans le présent règlement, le terme tribunal arbitral désigne l'arbitre unique ou le collège de trois arbitres. Chaque arbitre doit demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties tout au long de la procédure.

2.4. Le centre EVAM qui organise l'arbitrage des différends qui lui sont adressés est aussi le lieu de l'arbitrage, sauf autre convention des parties ou décision du tribunal arbitral. À ce titre, le centre EVAM :

- ★ reçoit les demandes d'arbitrage, organise le processus de la mise en état du dossier d'arbitrage et reçoit tous les actes y relatifs ;

- ★ reçoit toutes les correspondances, actes et pièces, adressés au tribunal arbitral, hormis ceux qui doivent être spécifiquement remis aux arbitres au cours de l'instance arbitrale ;
- ★ aide les parties à identifier et sélectionner des arbitres ;
- ★ reçoit les requêtes en interprétation, celles en réparation des erreurs et omissions matérielles des sentences arbitrales et celles en demande de sentences additionnelles ainsi que les recours en révision.

2.5. La Cellule d'Organisation qui est composée d'arbitres choisis sur une liste d'arbitres agréés par le centre EVAM :

- ★ assure la bonne application du règlement d'arbitrage en veillant à la crédibilité et à l'efficacité de la procédure ;
- ★ statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'arbitres ;
- ★ est seule compétente pour interpréter le présent règlement.

Article 3. Siège de l'arbitrage

3.1. Le siège de l'arbitrage est déterminé par la convention des parties ou par les circonstances de l'affaire. À défaut d'accord des parties, le siège du centre EVAM sera le siège de l'arbitrage.

3.2. Le lieu de l'arbitrage est le centre EVAM. Cependant, si besoin est, et après avoir consulté les parties, le tribunal arbitral peut décider de tenir certaines audiences d'un même arbitrage en tous autres lieux, sans que cela ne soit considéré comme une modification du siège de l'arbitrage.

3.3. Si les parties en conviennent ou si cela s'avère utile pour le tribunal arbitral, tout ou partie de l'arbitrage peut être effectué par téléphone, courrier électronique, internet ou une autre forme de communication.

Article 4. Caractères de la procédure

4.1. Confidentialité

4.1.1. La procédure arbitrale est confidentielle. Cette confidentialité s'attache tant aux travaux du tribunal arbitral relatifs au déroulement de la procédure qu'aux documents établis dans le cadre de la procédure.

4.1.2. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de

5/23

cette procédure. La confidentialité s'étend dans les mêmes conditions aux sentences arbitrales.

4.2. Principe du contradictoire

4.2.1. Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

4.2.2. Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent.

4.2.3. Le tribunal arbitral doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 5. Durée de la mission du tribunal arbitral

5.1. La durée de la mission du tribunal arbitral courant à partir du calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale peut être d'un mois à six mois ou plus.

5.2. Lorsque la durée convenue est d'un mois, de deux mois, de trois mois, de quatre mois ou de cinq mois, les délais de réponse et de réunion seront réduits comme il est mentionné dans les dispositions relatives aux réponses respectives du demandeur et du défendeur (Cf. Chapitre relatif au dossier introductif de l'instance arbitrale).

5.3. La mission des arbitres prend fin à la date de la sentence définitive ou celle de l'ordonnance de clôture rendue dans les cas prévus par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Article 6. Règles applicables à la procédure

A défaut d'accord des parties, les règles applicables à la procédure sont celles édictées par le présent règlement et en cas de silence de celui-ci, celles déterminées par les lois de procédure du siège du tribunal arbitral applicables à l'arbitrage.

Article 7. Loi applicable au fond

A défaut d'accord des parties, les règles matérielles du siège du tribunal seront applicables au fond du litige. Dans tous les cas, le tribunal arbitral tiendra compte des stipulations du contrat et des usages.

Article 8. Notification, convocation, communication et délais

8.1. Toutes notifications et communications à l'attention des arbitres seront valablement effectuées au centre EVAM.

8.2. Le dossier (mémoires, correspondances, notes écrites ainsi que toutes pièces annexes) provenant d'une partie doit d'abord être communiqué aux autres parties avant d'être adressé au tribunal arbitral. La preuve de cette communication doit être jointe à chacun des exemplaires du dossier destiné aux arbitres.

8.3. Le dossier (mémoires, correspondances, notes écrites ainsi que toutes pièces annexes) à l'attention du tribunal arbitral, doit être fourni par les parties en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres. Chaque dossier doit également contenir les preuves de la communication du dossier faites aux autres parties.

8.4. Les convocations, notifications et communications de mémoires, correspondances et autres documents émanant du centre EVAM, du tribunal arbitral ou des parties, sont valablement faites :

- ★ si elles sont remises contre reçu ;
- ★ si elles sont expédiées par lettre avec avis de réception.

8.5. Les délais fixés par le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite.

8.6. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou non ouvrable, le délai expire à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant.

8.7. Aucune notification ni communication ne peut valablement être effectuée un jour férié ou un jour non ouvrable.

Article 9. Frais d'arbitrage

9.1. Les frais d'arbitrage comprennent :

- ★ les honoraires des arbitres ;
- ★ les frais des arbitres ;
- ★ les frais administratifs ;
- ★ les honoraires et frais des experts en cas d'expertise ;
- ★ les frais normaux exposés par les parties pour leur défense.

9.2. Les honoraires des arbitres et les frais administratifs sont fixés conformément au règlement sur les frais d'arbitrage indicatifs du centre EVAM.

9.3. Toutes les demandes introductives ou connexes donnent lieu à frais d'arbitrage.

Chapitre II. Tribunal arbitral

Article 10. Nombre et désignation des arbitres

10.1. Le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres.

10.2. Lorsque la convention d'arbitrage n'a pas prévu le nombre d'arbitres, le centre EVAM demande expressément aux parties, le nombre d'arbitres souhaité. La réponse des parties est consignée par écrit et signée d'elles. À défaut de réponse des parties dans le délai indiqué ou en cas de désaccord, le centre EVAM décide que l'arbitrage sera conduit par un.e arbitre nommé.e par la Cellule d'Organisation.

10.3. Lorsque la convention d'arbitrage n'a pas prévu les modalités de désignation des arbitres, les parties s'accordent par écrit sur l'une des formules suivantes :

- ★ elles peuvent désigner elles-mêmes et ensemble, les trois arbitres, membres du collège qui désigneront ensuite le ou la président·e en leur sein ;
- ★ elles peuvent désigner ensemble le ou la président·e du collège puis désigner chacune un·e arbitre ;
- ★ chaque partie peut désigner chacune un.e arbitre puis les deux arbitres désigneront le ou la troisième arbitre et président·e du tribunal ;
- ★ l'arbitre unique peut être désigné.e ensemble par les parties ou par la partie la plus diligente puis confirmé.e par les autres parties.

Les désignations des arbitres ainsi faites doivent être validées (confirmées) par la Cellule d'Organisation. Dans tous les cas, la remise du dossier au tribunal arbitral par le centre EVAM équivaut à une confirmation d'arbitres. À défaut de confirmation des arbitres, le centre EVAM en confère avec les parties avant de procéder à la nomination d'autres arbitres.

10.4. En cas d'absence d'une des parties ou à défaut de réponse des parties dans le délai indiqué ou en cas de désaccord sur les modalités de désignation des arbitres, la Cellule d'Organisation nomme l'arbitre unique ou l'ensemble des arbitres ou le reste des arbitres non encore désignés. Dans ces conditions, la Cellule d'Organisation nomme également le président du tribunal arbitral.

10.5. Le délai de constitution du tribunal arbitral varie de cinq à 30 jours en fonction de la durée convenue pour l'arbitrage. Lorsque la durée convenue de l'arbitrage est d'un mois, de deux mois, trois mois, quatre mois ou cinq mois, le délai de constitution du tribunal est respectivement de 05 jours, 10 jours, 15 jours, 20 jours et 25 jours. Passé ce délai, le centre EVAM procède aux désignations requises.

10.6. La date à laquelle l'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral est le point de départ de la procédure arbitrale.

Article 11. Qualités requises des arbitres

11.1. Les arbitres doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils. Ils doivent, en outre, posséder les qualifications nécessaires à la résolution du litige.

11.2. Les arbitres doivent être disponibles pour mener leur mission dans les délais fixés.

11.3. Les arbitres doivent être indépendants et impartiaux vis-à-vis des parties notamment, n'être ni leurs parents, alliés ou associés. Ils ou elles ne doivent avoir aucun intérêt au litige.

Article 12. Conditions de récusation d'un arbitre

12.1. L'arbitre peut être récusé-e s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance.

12.2. Si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il ou elle doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord unanime et écrit des parties.

12.3. La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause connue ou révélée après sa nomination.

Article 13. Contentieux de la récusation d'arbitre

13.1. Le contentieux de récusation d'arbitre est réglé par la Cellule d'Organisation.

13.2. Toute demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au centre EVAM d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

13.3. Cette demande doit être envoyée par la partie intéressée, à peine de forclusion, dans les quinze jours soit de la réception par elle de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre soit de la date à laquelle elle a été informée des faits et circonstances qui fondent sa demande de récusation.

13.4. Le centre EVAM met l'arbitre concerné, les autres parties et les autres membres du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un même délai de quinze jours.

13.5. Au terme de ce délai de quinze jours, la Cellule d'Organisation se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation dans un délai maximal de trente jours.

13.6. Le centre EVAM notifie la décision de la Cellule d'Organisation à l'arbitre concerné, les autres parties et les autres membres du tribunal s'il y en a, le plus vite possible dans un délai de huit jours après ladite décision. Cette notification est assortie, le cas échéant, d'instructions ou de recommandations.

Article 14. Remplacement d'arbitre

Dans les cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un·e arbitre, il est procédé à son remplacement, dans un délai de 15 jours, selon les modalités ci-après :

- ★ lorsqu'il s'agit d'un arbitre unique, il en est désigné un·e autre d'accord parties ;
- ★ lorsqu'il s'agit d'un collège arbitral, il est pourvu au remplacement par la partie qui a proposé l'arbitre récusé·e ou empêché·e ;
- ★ lorsqu'il s'agit de l'arbitre président le tribunal, il est pourvu au remplacement de la même manière qu'il a été nommé.

Le centre EVAM supplée au défaut de réponse ou d'accord des parties dans les conditions prévues plus haut pour la détermination du nombre et la désignation des arbitres.

Chapitre III. Dossier introductif de l'instance arbitrale

Article 15. Demande d'arbitrage

15.1. Pour soumettre un différend à l'arbitrage, le demandeur remet au centre EVAM, après l'avoir transmise aux autres parties, une demande qui doit contenir les énonciations suivantes :

- ★ pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, les qualités, l'adresse géographique, l'adresse postale, le ou les numéros de téléphone, l'élection de domicile pour la suite de la procédure et éventuellement le ou les numéros de télécopieur et l'adresse électronique ;

- ★ pour les personnes morales : la dénomination, la forme juridique, le nom et la fonction du représentant légal, l'adresse du siège social (adresse géographique, adresse postale, numéros de téléphone), le domicile élu pour la suite de la procédure et éventuellement le ou les numéros de télécopieur et l'adresse électronique ;
- ★ un exposé sommaire de ses prétentions et des moyens produits à l'appui ;
- ★ le montant réclamé ou le montant de la valeur faisant l'objet du différend ; si elle ne peut pas faire l'estimation du montant ou si l'objet de la demande ne s'y prête pas, elle devra en expliquer les raisons ;
- ★ le nombre et le nom des arbitres choisi·e·s, le cas échéant ;
- ★ les compétences requises des arbitres, le cas échéant ;
- ★ toute modification aux présentes règles d'arbitrage dont les parties auront convenu par écrit.

15.2. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ★ la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ;
- ★ s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties sur le siège de l'arbitrage, sur la loi applicable à la procédure de l'arbitrage et au fond du litige, sur la langue de l'arbitrage ; à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage, sur ces différents points ;
- ★ la preuve de la transmission de la demande d'arbitrage aux autres parties ;
- ★ le récépissé de paiement des frais administratifs prévus pour l'introduction de l'instance.

15.3. La constitution d'avocat emporte élection de domicile chez l'avocat constitué.

Article 16. Réponse du défendeur à la demande d'arbitrage

16.1. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur répond par écrit, en indiquant :

- ★ le nom de l'arbitre choisi·e ou la confirmation de celle ou celui désigné·e par le demandeur ou, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande de récusation formée contre l'arbitre désigné·e par le demandeur ;
- ★ le domicile élu ;
- ★ la confirmation de l'existence de la convention d'arbitrage produite par le demandeur ;

- ★ le bref exposé de l'affaire et de sa position sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense ;
- ★ les observations sur le siège de l'arbitrage, sur la loi applicable à la procédure de l'arbitrage et au fond du litige et sur la langue de l'arbitrage ;
- ★ les demandes reconventionnelles éventuelles.

16.2. La réponse et les pièces qui la sous-tendent doivent être transmises à chacune des parties.

16.3. La réponse et les pièces doivent être ensuite transmises au centre EVAM, avec la preuve de la transmission aux autres parties.

16.4. Lorsque la durée convenue de l'arbitrage est d'un mois, de deux mois, trois mois, quatre mois ou cinq mois, le délai prévu au point 16.1 est respectivement de 05 jours, 10 jours, 15 jours, 20 jours et 25 jours.

Article 17. Réponse du demandeur au défendeur

17.1. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, le demandeur peut par écrit, formuler des observations sur les demandes reconventionnelles. Le cas échéant, il transmettra dans le même délai, copie de la demande de récusation qu'il a formée contre l'arbitre désigné-e par le défendeur.

17.2. La réponse et les pièces doivent être transmises à chacune des parties.

17.3. La réponse et les pièces qui la sous-tendent doivent être transmises au centre EVAM, avec la preuve de la transmission aux autres parties.

17.4. Le défendeur ne peut formuler aucune autre réponse sur les observations du demandeur relatives aux demandes reconventionnelles.

17.5. Lorsque la durée convenue de l'arbitrage est d'un mois, de deux mois, trois mois, quatre mois ou cinq mois, le délai prévu au point 17.1 est respectivement de 05 jours, 10 jours, 15 jours, 20 jours et 25 jours.

Article 18. Provision pour frais d'arbitrage

18.1. Le tribunal arbitral liquide le montant définitif des frais d'arbitrage dans la sentence finale. Cependant, avant l'instance, le centre EVAM fixe le montant de la provision des frais d'arbitrage au regard du montant en litige déterminé par la demande d'arbitrage et les diverses réponses.

18.1.1. Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et par le ou les défendeurs.

18.1.2. Cette provision peut être réévaluée si les éléments rendent nécessaire cet ajustement.

18.1.3. Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées ; dans ce cas, chaque partie verse les provisions correspondant à ses demandes respectives.

18.2. Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au centre EVAM, conformément aux modalités prévues par le règlement sur les frais d'arbitrage indicatifs ou indiquées dans la demande de paiement.

18.2.1. Ce versement pourra être effectué en totalité par une des parties, au cas où l'autre partie ne le ferait pas.

18.2.2. Lorsqu'aucun paiement n'a été effectué dans un délai de trois mois à compter de la demande qui en a été faite, il n'est pas donné de suite à la demande d'arbitrage.

18.2.3. Lorsqu'au terme du délai de trois mois, il est constaté qu'une seule des parties a versé la part qui lui a été demandée, la Cellule d'Organisation statue sur la question de savoir si la demande d'arbitrage poursuit son cours ou non.

18.3. L'instance arbitrale démarre après le paiement de la provision pour frais. Le point de départ de l'instance arbitrale est fixé au lendemain du jour du paiement.

18.4. Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, le tribunal arbitral suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au centre EVAM.

18.5. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le tribunal arbitral, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision suffisante pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert ainsi que les modalités de paiement, sont fixés par le tribunal arbitral après observations des parties. Il est de la responsabilité du tribunal arbitral de s'assurer du paiement par les parties de ces honoraires et frais. Sauf circonstances particulières dûment relevées par le tribunal arbitral, les honoraires et frais de l'expert sont mis à la charge des parties qui ont sollicité l'expertise. Si c'est le tribunal arbitral qui décide d'avoir recours à une mesure d'expertise, les honoraires et frais de l'expert sont mis à charge égale des parties.

Chapitre IV. Demandes connexes

Article 19. Intervention de tiers dans la procédure

19.1. Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre une tierce personne partie au procès engagé entre les parties originaires.

19.2. L'intervention peut être formée à tout moment, avant la clôture des débats,

19. 3. L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. Lorsque les interventions sont déclarées recevables, les tierces personnes concernées deviennent des parties au procès :

- ★ l'intervenant volontaire principal toujours comme partie demanderesse dont les demandes contribueront à délimiter, donc à modifier, le champ du litige originaire ;
- ★ l'intervenant volontaire à titre accessoire (ou conservatoire) comme partie jointe ;
- ★ l'intervenant forcé toujours comme partie défenderesse.

19.4. Les parties intervenantes sont considérées comme ayant renoncé à leur droit de désigner un arbitre.

19.5. L'intervention est volontaire lorsqu'elle émane de la tierce personne ; elle est forcée lorsque la tierce personne est mise en cause par une partie.

19.6. L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

19.6.1. L'intervention volontaire principale élève une prétention au profit de celui qui la forme et n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

19.6.2. L'intervention volontaire accessoire (dite aussi conservatoire) appuie les prétentions d'une partie et n'est recevable que si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

19.6.3. La tierce personne qui formule une demande d'intervention volontaire dépose une requête à l'attention du tribunal arbitral en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres plus un pour le centre EVAM. Par le fait même de sa demande d'intervention volontaire, la tierce personne a accepté la convention d'arbitrage et sa demande est considérée comme un avenant à la convention d'arbitrage initiale.

19.7. La partie à l'instance qui formule une demande d'intervention forcée l'adresse à la tierce personne concernée, la produit au tribunal arbitral et la communique aux autres

14/23

parties à l'instance. Avant que cette tierce personne ne participe effectivement à l'arbitrage, elle doit accepter expressément la convention d'arbitrage initiale. Cette acceptation, formulée par écrit, est un avenant à ladite convention.

19.8. Le tribunal arbitral statue sur la requête après consultation de toutes les parties à l'instance et de la ou des personnes tierces dont la participation est requise, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Lorsqu'il apparaît au tribunal arbitral que l'intervention peut retarder à l'excès le jugement sur le tout, il la rejette et statue sur la cause principale, à moins que les parties originaires acceptent expressément le rallongement du délai.

Article 20. Jonction d'arbitrages

20.1. La Cellule peut, à la demande des parties, joindre dans un arbitrage unique, plusieurs arbitrages postérieurs soumis au présent règlement s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les instruire ou juger ensemble.

20.2. Lorsque les arbitrages sont joints, ils le sont à l'arbitrage qui a été introduit en premier, à moins que toutes les parties n'en conviennent autrement.

20.3. Les parties aux arbitrages postérieurs sont considérées comme ayant renoncé à leur droit de désigner un arbitre.

Article 21. Pluralité de contrats

Les demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec plusieurs contrats mais également sur la base de plusieurs conventions d'arbitrage donnent lieu à un arbitrage unique. Le tribunal arbitral ne procédera à cet arbitrage unique que si les conventions d'arbitrage sont compatibles et les parties expressément d'accord pour faire trancher l'ensemble des demandes dans un arbitrage unique.

Article 22. Mesures provisoires ou conservatoires

22.1. Conditions et forme

22.1.1. Après l'introduction d'une demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties peut demander des mesures provisoires ou conservatoires à l'exclusion des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires qui restent de la compétence des juridictions étatiques.

22.1.2. La demande de mesures provisoires ou conservatoires est écrite et contient au moins l'énonciation des mesures demandées, les raisons et les pièces qui justifient ces mesures et la preuve du paiement des frais y relatifs.

22.1.3. Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure provisoire ou conservatoire rendue par l'arbitre de l'urgence ou le tribunal arbitral.

22.1.4. La décision relative aux mesures provisoires ou conservatoires doit être écrite, motivée et signée de l'arbitre de l'urgence ou du tribunal arbitral.

22.1.5. La demande de mesures provisoires ou conservatoires peut être faite avant la remise du dossier au tribunal arbitral ou après.

22.2. Avant la remise du dossier d'arbitrage au tribunal arbitral

22.2.1. Au cas où l'urgence des mesures provisoires ou conservatoires demandées est telle qu'elle ne peut attendre la remise du dossier au tribunal arbitral, le ou la président·e de la Cellule nomme un arbitre de l'urgence pour statuer sur la demande.

22.2.2. L'arbitre de l'urgence est nommé.e dans les 03 jours du dépôt de la demande de mesures provisoires ou conservatoires. Il ou elle établit, en relation avec les parties, le calendrier de la procédure dans les 03 jours de la réception par lui ou elle de ladite demande.

22.2.3. L'arbitre de l'urgence peut être récusé.e ou remplacé.e. Tous les délais prévus pour la procédure de récusation et celle de remplacement sont ramenés à 24 heures.

22.2.4. L'arbitre de l'urgence conduit la procédure de la manière qu'il ou elle estime appropriée, en respectant tous les caractères de la procédure arbitrale.

22.2.5. L'arbitre de l'urgence statue dans les 15 jours de sa saisine. Sa décision est prise par ordonnance et ne lie pas le tribunal arbitral.

22.3. Après la remise du dossier d'arbitrage au tribunal arbitral

Le tribunal arbitral statue sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale. Les sentences prononcées dans ce cadre sont susceptibles d'exécution indépendamment de la sentence finale et dans les mêmes conditions.

22.4. Demande faite au juge étatique

Lorsque l'une ou l'autre des parties sollicite du juge étatique une mesure provisoire ou conservatoire, elle en informe immédiatement le centre EVAM qui se charge d'en informer le tribunal arbitral ou l'arbitre de l'urgence. Il en est de même des autres mesures prises par l'autorité judiciaire.

Chapitre V. Instance arbitrale

Article 23. Acte de mission et calendrier prévisionnel

23.1. Le tribunal arbitral informe par écrit les parties et leurs conseils, du démarrage de l'instance et du délai maximal dont il dispose pour tenir la réunion préparatoire à l'arbitrage.

23.2. Dans un délai maximal de 30 jours après réception du dossier, le tribunal arbitral convoque et tient une réunion avec les parties et leurs conseils. Lorsque la durée convenue de l'arbitrage est d'un mois, de deux mois, trois mois, quatre mois ou cinq mois, ce délai est respectivement de 05 jours, 10 jours, 15 jours, 20 jours et 25 jours.

23.3. Cette réunion a pour objet de convenir de la mission du tribunal arbitral et du calendrier prévisionnel de l'arbitrage.

23.4. La convention fixant la mission du tribunal arbitral est dénommée acte de mission. Le projet d'acte de mission est établi par le tribunal arbitral, sur pièces ou en présence des parties et de leurs conseils et en tenant compte de leurs observations. Le tribunal arbitral peut, s'il le souhaite, transmettre, avant la réunion préparatoire, le projet d'acte de mission aux parties et à leurs conseils en vue de recueillir leurs observations ; cependant, dans tous les cas, le projet d'acte de mission doit être discuté au cours de la réunion préparatoire au cours de laquelle de nouvelles observations peuvent être formulées par les parties et leurs conseils.

23.5. L'acte de mission comporte notamment les indications suivantes :

- ★ les noms, dénominations complètes et qualités des parties ;
- ★ les adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage ;
- ★ la date de la saisine du tribunal arbitral (date de réception du dossier par le tribunal arbitral) ;
- ★ les noms, prénoms, qualités et adresses des arbitres ;
- ★ la déclaration que l'arbitre accepte sa mission ;
- ★ les références de la convention d'arbitrage ;
- ★ les faits et points sur lesquels les parties s'accordent, le cas échéant ;
- ★ les demandes sur lesquelles le tribunal arbitral doit se prononcer, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués et, dans la mesure du possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel ;

- ★ le lieu de l'arbitrage ainsi que l'existence ou non d'un accord des parties sur le siège de l'arbitrage ;
- ★ la langue de l'arbitrage ;
- ★ l'existence ou non d'un accord des parties sur la loi applicable à la procédure de l'arbitrage et au fond du litige ;
- ★ le cas échéant, la mention des pouvoirs donnés au tribunal arbitral de statuer en amiable compositeur ou de décider *ex aequo et bono* c'est-à-dire la mention de la faculté donnée au tribunal arbitral de trancher le litige en équité soit en l'absence de règle de droit applicable à l'espèce, soit en écartant ou en atténuant la règle de droit normalement applicable ;
- ★ les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure que le tribunal devra appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;
- ★ la date de la fin de mission du tribunal arbitral.

23.6. L'acte de mission doit être signé par les membres du tribunal arbitral et par les parties ou leurs représentants. Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement dudit acte ou de le signer, le tribunal arbitral entend les parties sur-le-champ, consigne leurs observations dans le compte rendu ou le procès-verbal de la réunion en cours. Le tribunal arbitral transmettra ensuite le tout à la Cellule d'Organisation qui prendra une décision et la communiquera aux parties et au tribunal arbitral.

23.7. Une fois l'acte de mission ci-dessus signé ou approuvé conformément à l'alinéa précédent, la procédure arbitrale suit son cours.

23.8. Le calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, établi après l'acte de mission, précise les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de clôture des débats (fin de l'instruction). Si le calendrier prévisionnel n'avait pas pu être fixé au cours de la réunion préparatoire, le tribunal arbitral, après consultation des parties, le fixe aussi rapidement que possible. Le calendrier prévisionnel peut, en cas de nécessité, être modifié par le tribunal arbitral, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

23.9. Au cours de la réunion préparatoire et après la conclusion de l'acte de mission, le tribunal arbitral peut informer les parties qu'elles sont libres à tout moment de l'instance, de tenter de régler leur différend à l'amiable notamment par la négociation directe ou par la médiation, et qu'avec leur consentement, il peut prendre les mesures appropriées pour faciliter un tel règlement.

23.10. La réunion préparatoire doit être constatée par un compte rendu ou un procès-verbal suffisamment précis pour servir de repères en cas de doute. Ce compte rendu ou ce procès-verbal doit être daté, signé des parties, de leurs conseils et de l'arbitre.

Article 24. Demandes nouvelles

24.1. En cours de procédure, les parties peuvent présenter de nouveaux moyens à l'appui de leurs demandes.

24.2. Elles peuvent aussi formuler des demandes additionnelles ou reconventionnelles, à condition que celles-ci aient un lien de connexité avec les demandes initiales. Dans tous les cas, ces demandes ne peuvent pas avoir pour effet de retarder l'issue de l'instance.

Article 25. Instruction de la cause

25.1. Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

25.2. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office de leur audition.

25.3. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment mandatés. Elles sont assistées de leurs conseils.

25.4. Le tribunal arbitral peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

25.5. L'audition des parties a lieu aux jours et aux lieux fixés par le tribunal arbitral.

25.6. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission.

25.7. Le procès-verbal d'audition des parties est signé d'elles et des membres du tribunal arbitral.

25.8. Lorsque toutes les parties sont présentes, le tribunal arbitral peut tenter de les concilier, si elles l'acceptent.

25.9. Lorsque l'instruction a été effectuée par téléphone, courrier électronique, internet ou tout autre forme de communication, le tribunal arbitral doit, d'une part confirmer les échanges qu'il a eus avec chacune des parties et d'autre part, faire connaître à chacune des parties les échanges qu'il a eus avec l'autre. Pour ce faire, les discussions doivent être consignées par écrit par le tribunal arbitral et communiquées aux parties dans les formes prévues par les présentes règles. Dans sa lettre, le tribunal arbitral fixe un délai au terme duquel l'absence de réponse écrite des parties est interprétée comme une confirmation des discussions et comme un échange contradictoire.

25.10. Le tribunal arbitral peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

25.11. Le tribunal arbitral peut, d'office ou sur requête d'une partie, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils. Il règle toute difficulté pouvant survenir dans le cadre de l'expertise.

25.12. Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Elles se tiennent à huis clos à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 26. Clôture des débats

Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande expresse et écrite du tribunal arbitral.

Article 27. Élaboration de la sentence

27.1. Les délibérations des arbitres sont secrètes. Lorsque le tribunal est composé de trois arbitres, la sentence est rendue à la majorité et est signée par tous les arbitres ; si la minorité refuse de signer, il en est fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

27.2. Dans la sentence, il est indiqué :

- ★ le nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- ★ la date à laquelle elle a été rendue ;
- ★ le siège du tribunal ;
- ★ les noms, prénoms ou dénominations des parties ainsi que leur domicile ou siège social ;
- ★ le cas échéant, les noms et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- ★ les prétentions respectives des parties et leurs moyens ;
- ★ le cas échéant, le pouvoir de statuer en amiable compositeur ;
- ★ les différentes étapes de la procédure.

27.3. La sentence qui doit être motivée, contient la décision sur le fond.

27.4. Le tribunal arbitral décide du montant exact des frais de l'arbitrage dans la sentence arbitrale. Il décide aussi à laquelle des parties le paiement en incombe ou de la répartition entre les parties dans la proportion qu'il indique. Lors de la liquidation des frais, le tribunal

20/23

arbitral tient compte des circonstances pertinentes, y compris de la mesure de célérité, de loyauté et de manœuvres dilatoires dont les parties ont fait montre au cours de la procédure arbitrale.

27.5. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence d'accord lorsque les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale et lui demandent de constater cet accord.

27.6. Le tribunal arbitral peut accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale, si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser, par une décision motivée.

27.7. Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en adresser le projet à la Cellule d'Organisation au moins 15 jours avant la date de la signature, pour examen par la Cellule d'Organisation.

27.7.1. La Cellule d'Organisation peut proposer des modifications de forme, attirer l'attention du tribunal arbitral sur des demandes qui ne semblent pas avoir été traitées, sur des mentions obligatoires qui ne figurent pas dans le projet de sentence ; il en est de même en cas de défaut de motivation ou en cas d'apparente contradiction dans le raisonnement. Dans tous les cas, la Cellule d'Organisation n'est pas habilitée à suggérer un raisonnement ou une solution de fond concernant le différend. Il peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige.

27.7.2. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la Cellule d'Organisation. La Cellule d'Organisation statue dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de sentence par le centre EVAM.

Article 28. Notification de la sentence arbitrale

La Cellule d'Organisation notifie aux parties la sentence rendue, après le paiement intégral des frais d'arbitrage liquidés par la sentence. La sentence ne peut être délivrée à des tiers.

L'original de toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposé au centre EVAM.

Article 29. Interprétation, réparation et addition sur la sentence arbitrale

29.1. La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche. Le tribunal arbitral a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent au moyen d'un *addenda* qui fait partie intégrante de la sentence. Par ailleurs, lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

29.2. La demande, adressée au centre EVAM, est formée dans les délais prévus par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage. Avant d'être remise au centre EVAM, la

21/23

requête et les pièces seront transmises à chacune des parties par la partie demanderesse en interprétation, réparation ou addition. La requête et les pièces seront ensuite transmises au centre EVAM, en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres, avec les preuves de la transmission aux parties.

29.3. Après réception, le centre EVAM donne sans tarder au tribunal arbitral et aux autres parties un délai de 30 jours pour adresser leurs observations au tribunal arbitral et à la partie demanderesse en interprétation, réparation ou addition.

29.4. Le tribunal arbitral est tenu de statuer sur cette demande dans un délai de 30 jours à compter de la notification des observations ou de l'expiration du délai fixé pour les observations.

29.5. La demande en interprétation, réparation et addition est jugée par le tribunal arbitral ayant rendu la sentence objet de la demande. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau, la demande est jugée conformément à l'AUA.

29.6. Les frais sont supportés intégralement par la partie qui a formé la requête lorsque celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ces frais sont mis à la charge des parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

29.7. Le tribunal arbitral peut d'office corriger toute erreur ou omission matérielle contenue dans la sentence et soumettre cette correction à l'approbation de la Cellule d'Organisation dans les 30 jours de la notification de la sentence.

Chapitre VI. Voies de recours contre les sentences

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation. Elle est cependant susceptible de recours en annulation, de tierce opposition et de recours en révision.

Article 30. Recours en annulation

Dans les conditions prévues par l'AUA :

- ★ La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction étatique compétente ;
- ★ Les parties peuvent renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale.

Article 31. Tierce opposition

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition, conformément à la loi.

Article 32. Révision

32.1. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral. Le recours à cette fin, est adressé au centre EVAM. Si le tribunal arbitral ne peut plus être réuni, la demande est jugée conformément à l'AUA.

32.2. Le recours en révision est ouvert, en application de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage, en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer sur la solution du différend une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

32.3 Le délai du recours en révision est de 03 mois. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

32.4. Le recours est formé par requête motivée adressée au centre EVAM. Avant d'être remise au centre EVAM, la requête et les pièces seront transmises par la partie demanderesse à la révision à chacune des parties. La requête et les pièces seront ensuite transmises par la partie demanderesse à la révision au centre EVAM, en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres, avec les preuves de la transmission aux parties.

32.5. Les parties défenderesses ont un délai de 30 jours courant à compter de la demande que leur en fait le tribunal arbitral, pour formuler leurs observations.

32.6. Le tribunal arbitral statue dans un délai maximal de 6 mois. Il se prononce par une sentence unique sur la recevabilité et le bien-fondé du recours. Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

Fait à Cotonou, le 27 décembre 2023

La Cellule d'Organisation